

## Le rôle de l'Assemblée Générale

*Extrait des statuts de l'association DAC 89 régie par la loi du 1er juillet 1901*

### 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, qu'il exprime lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou par l'intermédiaire de son représentant permanent, s'il s'agit d'une personne morale.

Si un membre personne physique ou un représentant permanent ne peut pas assister à une Assemblée Générale, il peut donner une procuration à un membre personne physique ou à un représentant permanent. Tout membre personne morale peut également, en cas d'empêchement de son représentant permanent, se faire représenter à l'Assemblée Générale par un représentant temporaire, désigné conformément à ses règles internes. Toute décision par laquelle une personne morale désigne un représentant temporaire au sein de l'association est notifiée à l'association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ordinaire est réunie, à l'initiative du Président, au moins une fois par an pour l'approbation annuelle des comptes et du rapport moral d'activité. Elle peut également être convoquée sur demande d'un tiers des administrateurs ou d'un tiers des membres de l'association.

Le Président, assisté des administrateurs et du directeur général, préside l'Assemblée Générale :

- (a) les convocations et l'ordre du jour sont adressés au plus tard le quinzième jour précédant la réunion s'agissant des Assemblées Générales Ordinaires, le vingt-deuxième jour précédant la réunion s'agissant des Assemblées Générales Extraordinaires ;
- (a) les Assemblées Générales ne peuvent aborder que les questions figurant à l'ordre du jour ;
- (b) s'agissant d'une première convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'à la condition que 25 % au moins des membres de l'association soient présents ou représentés ;
- (c) si le quorum n'est pas atteint et sous réserve de respecter le même délai de préavis que pour une première convocation, l'Assemblée Générale peut être convoquée par courriel doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit les nombres et qualités des membres présents ou représentés ;

- (d) dans l'hypothèse où le Conseil départemental de l'Yonne ne serait pas membre de l'association, son président serait systématiquement convoqué aux réunions de l'Assemblée Générale afin de pouvoir y participer, par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, sans voix délibérative ;
- (e) le Conseil d'Administration peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale des personnes physiques ou morales en qualité d'observateurs, sans voix délibérative ;
- (f) toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration et les délibérations pour lesquelles le Conseil d'Administration a préalablement décidé que les votes seraient secrets. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles leur sont immédiatement opposables. Il leur appartient, au besoin, d'en solliciter copie auprès du Président de l'association.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés de même, en cas de scrutin secret, que les votes blancs ou nuls.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la participation à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le vote par correspondance sous forme papier et, alternativement ou cumulativement, le vote par correspondance sous forme électronique.

La possibilité de participer à l'Assemblée Générale ainsi que de voter par correspondance, sous forme papier ou électronique, est indiquée dans la convocation.

## 1.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice social pour :

- (a) être informée par le Président, assisté des administrateurs, de la marche générale de l'association et de sa situation morale ;
- (b) approuver la politique générale de l'association, proposée par le Conseil d'Administration et présentée par le Président, assisté des administrateurs ;
- (c) entendre les rapports du Président, assisté des administrateurs, sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association ;

- (d) approuver les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes), affecter le résultat, donner quitus de leur gestion au Trésorier et aux administrateurs, approuver les rapports du commissaire aux comptes ;
- (e) arrêter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- (f) définir, dans les conditions prévues à l'article 8, le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée.

Il revient à l'Assemblée Générale ordinaire d'adopter le règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

## 1.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification de statuts (à l'exception des modifications relatives au siège de l'association), toute dissolution de l'association, toute dévolution de ses biens, de même que sa fusion, sa transformation ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés